

Schweizerische Gesellschaft für Spinale Chirurgie (SGS)
Société Suisse de Chirurgie du Rachis
Societa Svizzera di Chirurgia Spinale
Swiss Society for Spinal Surgery

Statuts

1. Raison sociale et siège

Sous la raison sociale de la **Société Suisse de Chirurgie du Rachis (SGS)** existe une association au sens de l'Art. 60 ff CC dont le siège est situé au lieu où est effectuée la gestion administrative de l'association.

2. Finalité

La SGS se considère comme un groupe de travail de chirurgiens suisses spécialisés dans la chirurgie du rachis et a pour but l'échange informel d'expériences et de connaissances dans le domaine des maladies et des traumatismes rachidiens, l'élaboration de recommandations et de directives ainsi que la promotion de la chirurgie rachidienne. La SGS ne poursuit pas de but lucratif et est neutre sur le plan politique et confessionnel.

3. La finalité visée à l'Article 2 est la suivante :

- a) Le contact direct et collégial entre les chirurgiens du rachis d'origine neurochirurgicale et orthopédique
- b) Organisation de sessions de formation régulières.
- c) Représentation des intérêts des chirurgiens du rachis auprès de la société.
- d) Engagement actif dans les questions de l'assurance qualité, de la formation continue et de perfectionnement des chirurgiens spécialisés dans le domaine du rachis.

4. Moyens

La SGS se procure les moyens requis pour poursuivre le but de l'association comme suit :

- a) via les cotisations annuelles des membres ordinaires et extraordinaires. L'Assemblée générale détermine le montant des cotisations.
- b) via les revenus issus de la fortune de l'association ;
- c) via le produit des manifestations ;
- d) via les sponsors ;
- e) via d'autres subventions ou dons.

5. Adhésion

Les membres ordinaires peuvent être des spécialistes en exercice et reconnus en neurochirurgie ou en chirurgie orthopédique en Suisse.

Sur demande, l'assemblée générale peut accepter d'autres chirurgiens spécialisés dans les opérations du rachis en tant que membres ordinaires. Les candidats doivent soumettre une lettre de recommandation de deux membres ordinaires. Cette condition ne s'applique pas aux membres fondateurs.

Les **membres extraordinaires** peuvent être des médecins intéressés par la pathologie rachidienne tout comme des spécialistes qualifiés. Les candidats doivent être recommandés par deux membres ordinaires. Les membres extraordinaires disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale et paient une cotisation réduite.

Les **membres correspondants** peuvent être des professionnels exerçant à l'étranger, dans la mesure où leur activité quotidienne a trait, majoritairement ou exclusivement à la

pathologie rachidienne. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation et n'ont pas le droit de voter.

Membres honoraires : Ils sont élus à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale. Ils sont exemptés du paiement des cotisations et ont le droit de voter à l'assemblée générale s'ils étaient auparavant membres ordinaires.

Membres seniors : Il s'agit des membres qui n'exercent plus leur activité (retraite). Les membres seniors n'ont aucun droit de vote et paient une cotisation réduite.

Membres juniors : Il s'agit des membres qui ne possèdent pas encore le titre de spécialiste. Le membre junior de la SGS doit signaler l'obtention du titre de médecin spécialiste pour pouvoir ensuite être automatiquement membre ordinaire. Les membres juniors n'ont aucun droit de vote et paient une cotisation réduite.

Dépôt d'une demande : La demande d'admission écrite en tant que membre ordinaire, extraordinaire ou correspondant doit être transmise au Président de la SGS au plus tard six semaines avant la prochaine Assemblée générale et être accompagnée d'un curriculum vitae et de deux lettres de recommandation venant de deux institutions distinctes. En outre, le demandeur doit avoir participé à au moins un meeting de la SGS au cours des deux dernières années.

Élection des membres : Le conseil examine la candidature et donne sa recommandation à l'assemblée générale. Une majorité qualifiée (> 50 % des membres ordinaires présents) est requise pour l'élection. Le jour de l'élection (lors de l'assemblée générale de l'association), le demandeur ou au moins un de ses parrains doit être présent, sinon l'élection est reportée à la prochaine assemblée générale de l'association.

Démission de la SGS : Les membres ordinaires et extraordinaires peuvent annoncer leur départ de la SGS à la fin de chaque exercice, en respectant un préavis de 30 jours.

Exclusion de la SGS : Si le membre ne paie pas ses cotisations, malgré un rappel, il est exclu de la SGS, après un entretien oral préalable avec un membre du conseil, par résolution du conseil. Un membre peut également être exclu de la SGS après consultation, en raison d'actes répétés qui sont contraires à l'esprit de la SGS. Une telle exclusion nécessite une majorité des 2/3 des membres ordinaires présents à l'assemblée générale.

6. Organes

L'association comprend les organes suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Conseil
- c) Comité consultatif
- d) Organe de révision

7. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SGS. Elle est convoquée au moins une fois par an. Le conseil adresse une invitation accompagnée de l'ordre du jour aux membres, au moins 4 semaines à l'avance.

Si l'invitation est effectuée conformément aux statuts, l'Assemblée est apte à délibérer.

L'Assemblée générale est compétente pour les décisions suivantes :

- i) Approbation du rapport d'activité du président, des comptes annuels et du budget, y compris la fixation des cotisations des membres
- ii) Admission de membres, resp. leur exclusion pour motifs importants, ainsi qu'élection des membres honoraires
- iii) Élection du président, des membres du conseil et de l'organe de révision

- iv) Décharge aux organes
- v) Propositions au conseil
- vi) Modification des statuts
- vii) Dissolution de l'association
- viii) Création de commissions et adoption des recommandations et directives

En règle générale, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections des organes par vote à bulletin ouvert à la majorité simple des membres ordinaires présents. Lors des élections, un vote écrit peut être effectué sur demande. Le président et les membres du conseil votent également. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'accord des 2/3 des membres ordinaires présents : exclusion d'un membre pour motifs importants, modification des statuts et dissolution de l'association.

8. Conseil

Le **conseil** se compose d'au moins cinq membres ordinaires (président, président sortant, délégué syndical, responsable du registre et de la qualité, président élu et secrétaire) et est élu par l'Assemblée générale. Les neurochirurgiens et les orthopédistes doivent être représentés paritairément au sein du conseil. Le président doit être, à tour de rôle, un neurochirurgien et un orthopédiste.

Le conseil assume toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe. Il représente la SGS à l'extérieur et dirige les opérations en cours. Les membres du conseil ont une signature collective à deux. Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut aussi prendre des décisions par voie de circulation, mais elles doivent toutefois être adoptées à l'unanimité.

Élection : Les membres du conseil sont élus par les membres ordinaires lors de l'assemblée générale. Tous les membres sont en droit de proposer leurs propres candidats qui remplissent les conditions électorales. Les membres ordinaires de l'association sont éligibles.

Durée du mandat : La durée du mandat du secrétaire est de 4 ans. Une seule réélection est possible.

La durée du mandat du président et du président élu est de 2 ans. En général le président élu doit être élu président après 2 ans. Le président reste ensuite en place au conseil pendant encore deux ans en tant que président sortant. L'entrée en fonction du secrétaire est décalée de 2 ans par rapport à celle du président ou du vice-président.

9. Comité consultatif

Le comité consultatif est un organe ayant une fonction consultative et fait partie du conseil élargi de la SGS. Les membres du comité consultatif n'ont pas le droit de vote. Les présidents et les secrétaires généraux peuvent, s'ils le souhaitent, rester indéfiniment au sein du comité consultatif après la fin de leur mandat.

10. Organe de révision

L'Assemblée générale élit un organe de révision. Deux personnes physiques, mais également une société fiduciaire ou de révision peuvent être nommées en tant qu'organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant du conseil et ne doit pas nécessairement être membre.

L'organe de révision est élu pour un mandat d'un an et peut être réélu. Il se termine à chaque fois avec la première assemblée générale du nouvel exercice. Les obligations liées à la révision des comptes annuels prennent fin à la clôture de l'audit du dernier exercice.

11. Responsabilité

Les actifs de l'association sont responsables des dettes de la SGS. La responsabilité des membres individuels est engagée dans l'étendue d'une cotisation annuelle maximum.

12. Liquidation

En cas de dissolution de la SGS, l'Assemblée générale décide de ce qu'il convient de faire avec les actifs éventuellement restants de l'association.

13. Modification des statuts

Une majorité des 2/3 des membres ordinaires présents à l'assemblée générale est nécessaire pour les modifications apportées aux statuts.

Ces statuts ont été présentés lors de la réunion de fondation du 27 août 1999 et adoptés lors de la première assemblée ordinaire du 14 janvier 2000. La révision des statuts concernant la durée du mandat du conseil a été approuvée par l'Assemblée générale le 17 janvier 2003. Ils entrent en vigueur à cette date.

La révision des statuts concernant les conditions d'admission a été adoptée lors de l'Assemblée générale de 2015. La constitution et la durée du mandat du conseil ont été adoptées lors de l'Assemblée générale du 26.8.2016. Les révisions concernant le siège de l'association, les conditions d'adhésion, le conseil consultatif ont été adoptées lors de l'assemblée générale de l'association du 24 janvier 2025. Les modifications entrent en vigueur à cette date.

Aarau janvier 2025